Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma

Convention collective de travail du 9 juin 2020 relative aux frais de déplacement

Chapitre ler : Champ d'application

qui ressortissent à la sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Article 1er - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs

Par "travailleur", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Chapitre II: Intervention des employeurs

Art. 2 - L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs est établie comme suit :

- Transport par chemins de fer (Société nationale des chemins de fer belges) : l'intervention est fixée à 100 p.c. du prix de la carte train en seconde classe de la Société nationale des Chemins de fer Belges, calculé sur la base du nombre de kilomètres parcourus.
- concerne le transport en commun public, à l'exception du transport en train, l'intervention patronale dans le prix des abonnements pour les déplacements à partir de 1 km, calculés à partir de l'arrêt de départ, est établie selon les modalités fixées ci-après :

2)

Transport en commun public : en ce qui

- lorsque le prix du transport est fonction de la distance, l'intervention de l'employeur est égale à 100% du prix de la carte-train pour une distance correspondante;
- lorsque le prix est un prix unitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée de manière forfaitaire et est égale à 100% du prix réellement payé par le travailleur, sans toutefois dépasser

A partir du 1^{er} juillet 2020, l'exigence minimale d'1 km est levée.

distance de 7 km.

100% du prix de la carte-train pour une

- 3) Vélo: Les travailleurs qui se déplacent entièrement ou partiellement à vélo recevront, dès le 1er octobre 2019, une indemnité vélo de 0,24 € par kilomètre parcouru.
- 4) Autres moyens de transport privés: L'intervention de l'employeur est celle qui est mentionnée au point2) du présent article, à condition que la distance la

plus courte entre le domicile et le lieu du travail soit égale à 1 km au moins.

L'intervention pour un trajet aller et retour est calculée en prenant la base mensuelle découlant du point 2 du présent article divisée par 20.

Art. 3 - Lorsque le travailleur utilise une combinaison entre le train et un ou plusieurs autres moyens de transport publics en commun et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour la totalité de la distance - sans qu'une subdivision par moyen de transport public ou commun figure sur le titre de transport - le remboursement patronal sera égal à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train comme abonnement social.

Dans tout autre cas où le travailleur utilise plus d'un moyen de transport, le remboursement patronal pour l'ensemble de la distance est calculé comme suit : après que l'intervention patronale a été calculée, pour chaque moyen de transport utilisé par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention collective de travail, les montants ainsi obtenus sont additionnés pour déterminer l'intervention de l'employeur pour la totalité de la distance parcourue.

Chapitre III: Modalités de remboursement

Art. 4 - Le remboursement des frais de transport est effectué par prestation fournie et est liquidée lors de la première paie qui suit.

Au cas où la prestation de travail sur un même jour est interrompue de deux heures ou plus, l'ensemble des frais de transport pour ce jour, ainsi que leur remboursement, sont calculés sur la base de deux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et date d'application

Art. 5 - Sans préjudice des dispositions prévues

Art. 6 - La présente convention collective de travail

aux articles 2 et 3, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise sont maintenues.

remplace les conventions collectives de travail concernant les frais de déplacement du 12 décembre 2013 (numéro d'enregistrement 121375) et du 22 octobre 2019 (numéro d'enregistrement 155544), conclues au sein de la sous-commission

paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma.

Elle produit ses effets à partir du 1^{er} octobre 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

- 2

Elle peut être dénoncée par la partie la plus diligente moyennant un préavis de trois mois; cette dénonciation doit être adressée par lettre recommandée au président de la sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma et aux parties signataires.

Art. 7 — Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom de l'organisation d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et par le secrétaire.